



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET LA WALLONIE INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR

Règlement du dispositif des Chèques Propriété Intellectuelle

**Programmation 2014-2020 - Période transitoire jusqu'au
31 décembre 2016**

1. Caractéristiques principales des Chèques Propriété Intellectuelle

Les Chèques Propriété Intellectuelle tels que décrits dans le présent règlement constituent un régime d'aides, prenant la forme de subventions que la Wallonie (Région wallonne) accorde aux entreprises. Cette subvention sera octroyée par l'intermédiaire de l'Agence pour l'Entreprise & l'Innovation (AEI) jusqu'au 31 décembre 2016.

Ils font partie des actions cofinancées par la Wallonie et le Fonds européen de développement régional dans le cadre du programme opérationnel FEDER « Wallonie-2020.EU » (zone transition et zone plus développée).

L'entreprise bénéficiaire de Chèques Propriété Intellectuelle les utilise pour payer des prestations liées à l'utilisation du brevet comme source d'informations, prestations réalisées par un prestataire tel que défini au point 3.

Chaque Chèque Propriété Intellectuelle a une valeur de 500 euros et une durée de validité de 180 jours.

Cette durée peut être exceptionnellement prolongée sur base d'une requête dûment justifiée adressée à l'AEI dans les deux mois qui précèdent la fin de la validité du ou des chèques concernés.

Il est pris en charge :

- à 45 % par la Wallonie ;
- à 30 % par le Fonds européen de développement régional ;
- à 25 % par l'entreprise bénéficiaire.

Les Chèques Propriété Intellectuelle constituent ainsi des aides à 75 %.

2. Entreprises bénéficiaires

Peut bénéficier de Chèques Propriété Intellectuelle toute entreprise qui, cumulativement :

- est établie en société commerciale ;
- dispose d'au moins un siège d'exploitation sur le territoire de la Wallonie ;
- et répond à la définition des moyennes entreprises, petites entreprises ou des micro-entreprises qui figure à l'annexe I^e du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Une même entreprise ne peut se voir accorder plus de 40 Chèques Propriété Intellectuelle sur 12 mois calendrier, pour une ou plusieurs prestations. En outre, elle ne peut être titulaire de plus de 40 Chèques Propriété Intellectuelle en même temps. Pour l'application de cette disposition, elle est censée être titulaire de Chèques Propriété Intellectuelle à partir du moment où elle introduit la demande portant sur ces Chèques Propriété Intellectuelle, jusqu'au moment où l'AEI reçoit le rapport de prestation correspondant.

Les Chèques Propriété Intellectuelle sont des aides *de minimis* au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*. Par conséquent, une entreprise ne peut en bénéficier que dans la mesure où leur octroi est compatible avec les dispositions de ce règlement. En résumé, ces dispositions :

- précisent la notion d'entreprise « unique », qui peut se composer de plusieurs entreprises entretenant entre elles certains types de relations ;
- indiquent le montant total maximal d'aides *de minimis* dont une entreprise unique peut bénéficier sur une période de trois exercices fiscaux (200 000 euros sur 3 ans sauf pour le secteur du transport de marchandises, qui se voit limiter à 100 000 euros sur 3 ans) ;
- excluent notamment les aides aux entreprises actives dans certains secteurs agricoles et dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

3. Prestataires et prestations admissibles

Les prestataires dont les prestations peuvent être payées au moyen de Chèques Propriété Intellectuelle sont, pour autant qu'ils aient adhéré au présent règlement :

- L'OPRI (Office Belge de la Propriété Intellectuelle) ;
- Les centres PATLIB tels que reconnus par l'OEB (Office Européen des Brevets) ;

<p>CSTC – WTCB Rue du Lombard 42 – 1000 Bruxelles Tél : +32 2 716 42 11 Fax : +32 2 725 32 12 brevet@bbri.be http://www.bbri.be/go/patent</p>	<p>CENTEXBEL Rue Montoyer, 24 – 1000 Bruxelles Tél : +32 87 32 24 33 ou Tél : +32 9 243 82 48 Cellule-brevet@centexbel.be http://www.centexbel.be</p>	<p>SIRRIS Rue du Bois St Jean 12 – 4102 Seraing Tél : +32 4 361 87 00 brevet@sirris.be http://www.sirris.be</p>
<p>CENTRE PATLIB HAINAUT Rue de Houdain, 9 – 7000 Mons Tel : +32 65 37 47 81 patlibhainaut@umons.ac.be http://www.patlibhainaut.be</p>	<p>PICARRÉ ASBL Parc Scientifique de Liège Avenue Pré-Ailly, 4 – 4031 Angleur Tel : + 32 4 349 84 00 picarre@picarre.be http://www.picarre.be</p>	<p>K.U. LEUVEN Research & Development Minderbroederstraat 8A – 3000 Leuven Tél : +32 16 32 65 22</p>

N.B. : La liste de ces centres PATLIB est tenue à jour sur le site de l'OPRI à l'adresse suivante :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/propriete_intellectuelle/Aspects_institutionnels_et_pratiques/Organisations_internationales/

- Les cabinets de conseillers en brevet faisant travailler des mandataires en brevet agréés par l'OEB (Office Européen des Brevets dont la liste est disponible à l'adresse suivante :

http://www.epo.org/applying/online-services/representatives_fr.html

Les prestations doivent s'inscrire totalement dans la stratégie de spécialisation intelligente (S3) approuvée par le Gouvernement wallon le 3 septembre 2015.

Les prestations qui peuvent être payées au moyen de Chèques Propriété Intellectuelle sont des prestations entrant dans une des catégories visées ci-après :

- **Recherche de nouveauté à finalité de brevetabilité** : Menée avant le dépôt d'une demande de brevet, elle permet de déterminer si l'invention est brevetable et si l'invention a été divulguée avant une date critique. Elle consiste donc à déterminer l'état de la technique.
- **Recherche à finalité de liberté d'exploitation** : Cette recherche, la plus complète possible, vise à vérifier si un produit ou un procédé est libre d'exploitation sur le marché¹. Elle doit être réalisée au moment où la caractérisation technique du produit, du procédé, de la composition, ... et être arrêtée, idéalement juste avant la mise sur le marché.

¹ Un brevet ne confère pas au titulaire le pouvoir d'utiliser librement ou le droit d'exploiter la technologie visée par ce brevet mais seulement d'empêcher un tiers de le faire. D'autre part, un produit complexe (téléphone, voiture,...) peut incorporer plusieurs inventions protégées par plusieurs brevets (qui se chevauchent ou qui sont complémentaires) qui peuvent être détenus par des personnes différentes. Il peut donc être nécessaire d'obtenir une ou des licences pour utiliser les inventions de tiers avant de pouvoir commercialiser l'invention de son brevet (et inversement).

- **Recherche pour opposition** : Il s'agit d'une recherche qui vise à identifier des documents susceptibles d'antérioriser l'invention protégée par un brevet délivré. Elle vise donc à invalider les revendications par rapport à l'état de la technique.
- **Etat de l'art** : recherche complète de tous les brevets et documents de la littérature (hors brevets). Elle ne se focalise pas sur une seule invention mais rassemble toutes les références qui ont trait à un domaine technique donné.
- **Cartographie brevet** : analyse en profondeur de références brevets et non brevets visant à supporter la prise de décisions stratégiques en matière de business.
- **Mise en place d'une veille technologique** : il s'agit de l'étape de construction d'une veille technologique incluant les brevets et adaptée au business de la PME demandeuse sans pour autant en assurer le suivi (pas de récurrence).

Les Chèques Propriété Intellectuelle ne peuvent couvrir une prestation que dans la mesure où elle n'est pas couverte par une autre aide publique accordée à l'entreprise bénéficiaire. En introduisant une demande de Chèques Propriété Intellectuelle, l'entreprise certifie l'absence de couverture par une autre aide publique en ce qui la concerne.

En raison de leur valeur nominale de 500 euros, les Chèques Propriété Intellectuelle ne peuvent couvrir une prestation qu'à concurrence du montant correspondant au multiple de 500 euros immédiatement inférieur à son prix hors TVA. Ils ne peuvent aucunement couvrir la TVA.

Le prestataire ne peut sous-traiter la prestation.

4. Rôles de l'AEI

L'AEI gère le dispositif de Chèques Propriété Intellectuelle en qualité d'organisme intermédiaire au sens du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil et les actes délégués qui en découlent.

À ce titre, elle se charge d'effectuer toutes les opérations nécessaires au bon déroulement de la procédure visée au point 6, dans le respect des délais qui y sont indiqués.

Elle diffuse également un ensemble d'informations relatives au dispositif, notamment via la page web <http://cheques.aei.be>.

Ni l'AEI, ni la Wallonie ne peuvent être tenues pour responsables :

- du non-respect des délais indiqués au point 6 ;
- des inexactitudes, erreurs ou omissions qui affectent toute information communiquée par les entreprises ou les prestataires;
- du traitement comptable et fiscal que les entreprises bénéficiaires et les prestataires réservent aux Chèques Propriété Intellectuelle.

5. Rôles de la Wallonie (Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie (DGO6))

Toute aide octroyée par un service public pour un projet de R&D fait l'objet d'un contrôle d'appréciation. Le dispositif des Chèques Propriété Intellectuelle étant très rapide, ce contrôle doit être effectué a posteriori et, vu le nombre de bénéficiaires, porte sur un échantillonnage restreint. **Toutefois ce contrôle est obligatoire.**

Le contrôle du dispositif de Chèques Propriété intellectuelle n'incombe pas à l'AEI, mais à la DGO6. Celle-ci est seule juge :

- de la conformité de la prestation, telle que décrite dans la demande de Chèques Propriété intellectuelle, à l'une des catégories visées au point 3 ;
- de la conformité de la prestation, telle qu'effectivement réalisée, à sa description dans la demande de Chèques Propriété intellectuelle et dans le devis correspondant.

Si la prestation apparaît non conforme, la DGO6 est fondée à refuser sa couverture par les Chèques Propriété intellectuelle accordés. L'AEI ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de ce refus. L'entreprise doit alors rembourser les Chèques Propriété intellectuelle utilisés.

L'entreprise qui doute de la conformité de la prestation envisagée à l'une des catégories visées au point 3 peut, avant d'introduire sa demande de Chèques Propriété intellectuelle, interroger à ce propos la Wallonie, et plus précisément la DGO6.

Direction de l'Accompagnement de la Recherche : tél : 081 33 44 84

Contact : Nathalie LEBOEUF - tél. 081 33 44.85

Nathalie.leboeuf@spw.wallonie.be

6. Procédure

L'AEI gère le dispositif de Chèques Propriété Intellectuelle via un module informatique accessible en se connectant sur <http://cheques.aei.be>.

Préalablement à toute demande de Chèques Propriété Intellectuelle, l'entreprise s'assure que ses informations soient bien à jour dans la base de données de la Banque-Carrefour des entreprises.

Le Chèque Propriété Intellectuelle n'est pas matérialisé par un titre mais constitue un objet informatique qui change d'état au fil des étapes de la procédure.

Ces étapes sont, en résumé, les suivantes :

- a. L'entreprise et le prestataire conviennent des modalités de la prestation, sans intervention de l'AEI. Elles encodent les données correspondantes dans le module informatique, ce qui génère trois documents pré-formatés : la demande de Chèques Propriété Intellectuelle, le devis de la prestation et un formulaire « test PME ».

S'en suivent les actions suivantes :

- l'entreprise signe la demande de Chèques Propriété Intellectuelle ;
- l'entreprise et le prestataire cosignent le devis de la prestation ;
- l'entreprise complète le formulaire « PME » ;
- l'entreprise complète le formulaire « *de minimis* ».

Ces quatre documents sont téléchargés vers le module informatique.

En signant la demande, l'entreprise :

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement, déclare y adhérer et s'engage à la respecter ; de ce fait, elle certifie implicitement que la prestation n'est pas couverte par une autre aide publique (conformément au point 3), elle accepte implicitement la publication d'informations relatives aux Chèques Propriété Intellectuelle demandés (conformément au point 7) et elle s'engage à mettre à la disposition de la DGO6 les documents attestant qu'elle a payé le montant de la facture du prestataire non couvert par le ou les Chèques Propriété Intellectuelle (voir l'étape e. ci-après) ainsi que les pièces nécessaires à prouver sa qualité de PME à la date de la demande, c'est-à-dire , *la liste détaillée des actionnaires* (nom, nombre de parts et taux de participation), *la liste des filiales éventuelles* (nom, et taux de participation), *le business plan* en cas de nouvelle société et sinon, *le bilan et compte de résultats récents*. Pour toute entreprise liée ou partenaire de l'entreprise demanderesse (c.à.d. avec participation dans le capital d'au moins 25 %), elle fournit *le chiffre d'affaires* réalisé au cours du dernier exercice clôturé, *le total du bilan* du dernier exercice clôturé et *les effectifs* de l'entreprise lors du dernier exercice clôturé.
 - certifie que la prestation sera réalisée au bénéfice du siège d'exploitation indiqué ;
 - certifie que l'octroi du ou des Chèques Propriété Intellectuelle est compatible avec les dispositions de minimis résumées au point 2 et fournit une attestation dûment complétée et signée qui reprend la liste exhaustive des aides *de minimis* reçues par l'entreprise durant les deux derniers exercices fiscaux et l'exercice en cours.
- b. Dans les trois jours ouvrables qui suivent le téléchargement du devis et de la demande (accompagnés du document « PME » et de l'attestation *de minimis*), l'AEI :
- examine s'ils sont recevables (c'est-à-dire que la demande et le devis correspondent bien au même objectif, que cet objectif est bien dans l'esprit du dispositif) et si le code NACE de l'entreprise concerné ne relève pas des secteurs exclus par les dispositions *de minimis* ;
 - informe l'entreprise que la demande est recevable et l'invite à payer la quote-part de la valeur du ou des Chèques Propriété Intellectuelle qui est à sa charge, soit 25 % ou informe l'entreprise et le prestataire que la demande est irrecevable. L'octroi du ou des Chèques Propriété Intellectuelle n'est pas conditionné par la qualité ou l'opportunité de la prestation. L'AEI n'évalue donc pas celles-ci.
- c. Dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du paiement de l'entreprise, l'AEI informe l'entreprise et le prestataire que la prestation peut commencer.
- d. Après la réalisation de la prestation, le prestataire encode dans le module informatique un résumé du déroulement et des résultats de la prestation, et indique le nombre de Chèques Propriété Intellectuelle auquel correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée. Cet encodage génère un document pré-formaté : le rapport de prestation.

L'entreprise et le prestataire cosignent ce rapport puis le téléchargent vers le module informatique.

Dans le même temps, le prestataire adresse sa facture à l'entreprise et celle-ci lui paie le montant non couvert par le ou les Chèques Propriété Intellectuelle. L'entreprise met à la disposition de la DGO6 les documents attestant ce paiement lors des contrôles.

Le prestataire télécharge la facture acquittée de la prestation en s'assurant qu'elle comporte les mentions suivantes :

- les coordonnées de l'entreprise ;
- le numéro du dossier Chèques Propriété Intellectuelle ;
- la date de la facture ;
- les montants facturés HTVA et TVAC ;
- la mention « dont ... euros à payer par l'AEI, constituant la contrevaletur des Chèques Propriété intellectuelle utilisés » ;
- L'autocollant avec la publicité du cofinancement FEDER.

e. Dans les dix jours ouvrables qui suivent le téléchargement du rapport de prestation, l'AEI:

- examine s'il est suffisamment explicite et si la prestation correspond à celle qui figurait dans le devis ;
- éventuellement après demande et réception d'explications complémentaires, informe l'entreprise et le prestataire, soit qu'elle approuve le rapport, soit qu'elle le rejette ;
- si elle approuve le rapport, paie au prestataire la contrevaletur du nombre de Chèques Propriété Intellectuelle auquel correspond la prestation telle qu'effectivement réalisée, et rembourse à l'entreprise l'éventuelle quote-part de 25 % du ou des Chèques Propriété Intellectuelle qui ne sont finalement pas dus au prestataire.

Les Chèques Propriété Intellectuelle non dus sont annulés et deviennent donc sans valeur.

Les délais visés ci-avant, exprimés en jours ouvrables, sont suspendus les samedis, les dimanches, les jours fériés légaux et du 24 décembre au 31 décembre.

7. Dispositions diverses

L'entreprise qui introduit une demande de Chèques Propriété intellectuelle est informée que l'acceptation d'un financement au travers des Chèques Propriété intellectuelle vaut, de facto, acceptation de son inscription sur une liste des opérations qui est accessible librement via internet et mise à jour au moins tous les six mois. Les informations qui figurent dans cette liste sont identifiées au point 1 de l'annexe XII du Règlement 1303/2013 précité.

L'entreprise bénéficiaire de Chèques Propriété Intellectuelle et le prestataire correspondant sont tenus de répondre à toute demande d'informations relative à ces Chèques Propriété Intellectuelle, émanant de l'AEI, de la Wallonie ou de l'Union européenne.

Ils sont également tenus d'accepter tout contrôle relatif à ces Chèques Propriété Intellectuelle effectué en leurs locaux par l'AEI, la Wallonie ou l'Union européenne, même postérieur au déroulement de toutes les étapes visées au point 6.

Le dispositif des Chèques Propriété intellectuelle tel que présenté dans le présent Règlement, cofinancé par la Wallonie et le Fonds européen de développement régional dans le cadre du programme opérationnel FEDER « Wallonie-2020.EU » (zone transitoire et zone plus développée), est opérationnel :

- dans la mesure des moyens financiers mis à la disposition de l'AEI par les organismes qui cofinancent le dispositif ;
- dans la limite de la période couverte par le programme opérationnel FEDER « Wallonie-2020.EU » ;

- dans la mesure où il n'est pas clôturé anticipativement par la Wallonie ou l'Union européenne, pour quelque raison que ce soit.

Le Ministre de la Recherche et/ou le Gouvernement wallon se réservent le droit de modifier le présent règlement, en concertation avec l'AEI et la DGO6.

Tout litige relatif au dispositif de Chèques Propriété Intellectuelle est de la compétence des juridictions de Namur.